



EHPAD LE BOSQUET

ENNEZAT

CONTRAT DE SEJOUR

Le contrat de séjour définit les droits, les obligations de l'établissement et du résident avec les conséquences juridiques qui en résultent.

Les personnes appelées à souscrire un contrat de séjour sont invitées à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance au sens de l'article L1111-6 du code de la santé, s'ils en ont désigné une.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable, ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratifs compétents.

Le BOSQUET est un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.), public, pouvant recevoir des résidents payants.

Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande auprès du conseil départemental et qui remplissent les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les personnes hébergées peuvent faire une demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie pour couvrir une partie des frais des tarifs journaliers dépendance (hors tarif GIR 5 et 6).

L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part, l'établissement représenté par le gestionnaire, dénommé M. PEZECHKE Christian

Et d'autre part, M _____ dénommé(e)
ci-après "**le résident**", le cas échéant, représenté par,

M _____ dénommé(e) ci- après "**le représentant
légal**"

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

I - CONDITIONS D'ADMISSION:

L'établissement reçoit des personnes seules ou des couples âgés d'au moins 60 ans qui n'exercent plus d'activité professionnelle.

A titre dérogatoire, des personnes de moins de 60 ans peuvent être accueillies dans l'établissement. Cette dérogation doit être sollicitée auprès du médecin de la Direction de la Solidarité du Conseil Général. Dans ce cadre, un tarif spécifique sera appliqué.

L'établissement dispose actuellement de :

- 79 lits pouvant héberger des personnes ayant perdu partiellement ou complètement leur autonomie,

L'établissement accueille en priorité des personnes âgées du canton d'Ennezat et du département du Puy de Dôme, mais il peut aussi recevoir d'autres personnes dans la limite des places disponibles.

L'admission est prononcée par le gestionnaire, après avis du médecin coordonnateur. La signature du présent contrat ainsi que la présentation d'un dossier d'admission **COMPLET** sont également nécessaires le jour de l'admission.

Le dossier administratif comporte :

- une photocopie du livret de famille et/ou carte d'identité
- la carte VITALE et son attestation
- la carte de mutuelle à jour
- la dernière déclaration d'impôt sur le revenu ou le dernier avis d'imposition ou de non imposition
- le jugement de curatelle ou de tutelle
- une attestation d'assurance responsabilité civile

- les attestations des diverses ressources
- 1 RIB ou 1 RIP (en vue de constituer les dossiers d'APL ou d'allocation logement auprès de la CAF)
- l'engagement à régler le prix de journée hébergement et le tarif dépendance et leurs débiteurs alimentaires.

Le dossier médical est constitué de :

- la fiche médicale remplie par le médecin du résident
- la grille AGGIR

II - DESCRIPTION DES PRESTATIONS :

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement de fonctionnement joint et remis au résident avec le présent contrat.

1 - PRESTATION DE SOINS :

L'établissement assure une permanence des soins 24h/24.

Les résidents ont la liberté du choix du médecin traitant. Ils doivent régler les frais médicaux qui leur seront remboursés par leur caisse de sécurité sociale et par leur mutuelle.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale, ainsi qu'à la prise en charge des soins figurent au règlement de fonctionnement remis au résident à la signature du présent contrat.

Les mesures médicales et thérapeutiques adoptées par les instances compétentes figurent au dossier médical de la personne prise en charge.

Le médecin coordonnateur est chargé :

- du projet de soins : le médecin coordonnateur est responsable de son élaboration et de sa mise en œuvre. Il assure la coordination avec les prestataires de santé externes qui interviennent dans l'établissement.
- de l'organisation et de la permanence des soins : le médecin coordonnateur en lien avec le gestionnaire et les autorités compétentes doivent s'assurer qu'il existe une réponse aux besoins médicaux des résidents, sous la forme d'une permanence des soins, notamment la nuit et le week-end.
- des admissions : il donne un avis sur la possibilité d'admettre un nouveau résident en tenant compte des possibilités offertes par l'établissement.
- de l'évaluation des soins : le médecin coordonnateur rédige chaque année un rapport d'activité médicale annuel qui contient des éléments relatifs à la dépendance, aux pathologies et à l'évaluation des pratiques de soins.

Le médecin traitant doit tenir à jour le dossier médical de ses patients afin d'assurer une coordination avec l'institution.

La surveillance médicale consiste à :

- établir l'état de santé et de dépendance de tout résident entrant
- assurer les visites des résidents qui en font la demande
- visiter le résident dont l'état de santé le nécessite sur appel de l'infirmière ou de l'administration
- décider si l'affection dont souffre le résident peut être soignée sur place ou nécessite une hospitalisation.

Les week-ends, la nuit et les jours fériés, l'établissement fait appel au médecin de garde ou aux urgences.

Enfin, en cas de situation d'urgence ou de risques vitaux ainsi que lors de la survenue de risques exceptionnels ou collectifs nécessitant une organisation adaptée des soins, le médecin coordonnateur réalise des prescriptions médicales pour les résidents de l'établissement au sein duquel il exerce ses fonctions de coordonnateur. Les médecins traitants des résidents concernés sont dans tous les cas informés des prescriptions réalisées.

Si le résident a désigné une personne de confiance, le formulaire de désignation de celle-ci est annexé au présent contrat de séjour. La personne de confiance peut assister aux entretiens médicaux afin d'aider la personne hébergée dans ses décisions.

2 - AIDES A L'ACCOMPAGNEMENT DES ACTES ESSENTIELS DE LA VIE COURANTE

L'établissement accompagnera la personne dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant la participation de celle-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.

Les aides qui peuvent être apportées au résident concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (rasage, coiffage, ...), l'alimentation, les déplacements dans l'enceinte et toutes mesures favorisant le maintien voire le développement de l'autonomie (certains déplacements à l'extérieur de l'établissement, ateliers d'animation ...).

Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement, notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge du résident ou

de sa famille. Cette dernière sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser.

Dans l'hypothèse où l'accompagnant ne peut pas se déplacer, la personne pourra être conduite, soit en véhicule sanitaire léger (si son état le permet), soit en ambulance à ses frais et sur prescription médicale.

3 - LOGEMENT

Les chambres sont équipées du mobilier de base comprenant lit adapté, chevet, fauteuil, armoire, table, adaptable.

L'établissement assure le ménage de la chambre et l'entretien des locaux ainsi que les diverses réparations.

4 - RESTAURATION - HOTELLERIE

Il est mis à disposition de la personne hébergée une chambre individuelle, les locaux collectifs ainsi que tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD.

La chambre est dotée de connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone. L'abonnement et les communications téléphoniques sont à la charge du résident.

L'établissement assure toutes les tâches d'entretien et de nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour de la personne hébergée, ainsi que l'entretien et le nettoyage des parties communes et des locaux collectifs.

La maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts est également assurée par l'établissement.

Quotidiennement sont servis :

Un petit déjeuner à partir de 7h30,
Un déjeuner à 12 h,
Une collation à partir de 15h30,
Un dîner à 18h30.

Les repas sont pris dans la salle à manger. Si l'état de santé du résident le nécessite ils pourront être servis en chambre.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

Les membres de la famille, amis du résident peuvent prendre un repas en sa compagnie, moyennant un tarif fixé annuellement par le CIAS. Préalablement, ils doivent prévenir le secrétariat au moins 48 H avant.

5 - LINGE

L'entretien du linge personnel est assuré par l'établissement.

Les vêtements doivent impérativement être identifiés au nom et prénom du résident et renouvelé aussi souvent que nécessaire.

Le linge plat et de toilette (draps, serviettes de toilette, serviettes de tables...) est fourni, renouvelé et entretenu par l'établissement.

6- ADMINISTRATION

La gestion administrative de l'ensemble du séjour, l'élaboration et le suivi du contrat de séjour, de ses annexes ainsi que les prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale sont inclus dans le prix de journée.

Sont également inclus :

- tous les frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée
- tout document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits, notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont la couverture maladie universelle (CMU), de la CMU-c, l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation logement.

7 - AUTRES PRESTATIONS

Des animations sont proposées aux résidents. Ces manifestations sont gratuites pour les personnes accueillies.

Les prestations de coiffure et de pédicure de confort réalisées par des intervenants extérieurs sont à la charge financière des résidents.

III - COUT DU SEJOUR :

1 - HEBERGEMENT ET DEPENDANCE :

Le tarif hébergement prend en charge les frais d'hôtellerie ainsi que les frais généraux, il est à la charge du résident.

Il est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme, sur proposition du CIAS.

Les tarifs relatifs à la dépendance sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme, sur proposition du CIAS.

Le tarif dépendance est fonction de l'état de dépendance de la personne âgée par rapport au classement par GIR (Groupe Iso-

Ressource) dans la grille AGGIR. Il peut être pris en charge en partie par l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) versée par le Conseil Général à l'établissement. Seuls les tarifs dépendance des GIR 1 à 4 ont vocation à être pris en charge par l'APA, les tarifs des GIR 5/6 correspondant au ticket modérateur sont à la charge du résident.

Les frais de séjour (le tarif hébergement + le ticket modérateur) sont payables mensuellement par virement ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, le Percepteur étant, compte tenu du statut public de l'établissement, le comptable de l'établissement.

Des précisions sur l'évolution des tarifs sont données aux résidents et aux familles lors des réunions du Conseil de la Vie Sociale.

L'établissement se tient à votre disposition pour vous apporter toute information utile sur les évolutions de tarifs et vous faire part, le cas échéant, des délais et voies de recours éventuels.

Les tarifs d'hébergement et de dépendance sont payés mensuellement à terme échu par le résident auprès du trésor public.

En cas de départ de l'établissement, les tarifs d'hébergement et de dépendance sont dus jusqu'à la remise des clefs sauf en cas de décès.

En cas de décès, le tarif dépendance est dû jusqu'au jour du décès, le tarif hébergement est facturé minoré de deux fois le minimum garanti de la date du décès jusqu'à la remise des clefs. Il serait souhaitable de respecter un délai maximal de 5 jours pour la remise des clefs.

Le résident payant (ou son représentant légal) s'engage par écrit à régler les tarifs d'hébergement et de dépendance. L'engagement de payer est annexé au présent contrat.

Depuis janvier 2016, l'établissement est habilité à l'aide sociale.

Celle-ci peut être attribuée après étude des capacités contributives des enfants et des petits enfants pour la prise en charge des frais d'hébergement et de dépendance.

Avant l'admission vous pouvez effectuer vos démarches auprès de l'assistante sociale du Conseil Départemental du lieu de résidence et pendant le séjour, contacter le service administratif qui effectuera les démarches nécessaires.

2 - SOINS :

Les soins donnés à l'extérieur (consultations spécialisées, radiologie, radiothérapie, analyses de biologie,) ne sont pas pris en charge par l'établissement mais par les régimes d'assurance maladie.

L'établissement disposant d'une pharmacie à usage interne, les médicaments et les dispositifs médicaux ne sont pas à la charge de la personne âgée. Par conséquent, la personne hébergée ne doit pas se procurer de médicaments ou de dispositifs médicaux auprès des pharmaciens de ville et la carte vitale ne doit donc pas être utilisée en vue d'un remboursement.

3 - CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION :

Le coût du séjour reste dû en cas d'absence. Des règles différentes s'appliquent en cas d'absence pour convenances personnelles ou d'absence pour hospitalisation.

3.1 Les vacances :

Les résidents peuvent s'absenter pendant une durée inférieure ou égale à 30 jours.

Durant cette période, le résident conserve cependant sa chambre moyennant une redevance quotidienne égale au prix de journée moins deux fois le minimum garanti.

3.2 L'hospitalisation :

Sauf demande expresse du résident ou de sa famille, la chambre est conservée.

Le résident aura alors à s'acquitter du montant des frais d'hébergement, diminué du montant du forfait hospitalier. Le ticket modérateur dépendance (GIR 5 et 6) n'est plus appliqué dès le 1^{er} jour d'hospitalisation.

3.3 Durée et renouvellement du contrat :

Le présent contrat est consenti et accepté pour une durée indéterminée. Les modifications éventuelles à ce contrat seront notifiées par avenant.

3.3. Rétractation :

La loi prévoit un délai de rétractation de 15 jours suivant la signature du contrat de séjour ou de l'admission si celle-ci est postérieure, sans préavis et moyennant uniquement l'acquittement du prix de la durée du séjour.

Il conviendra néanmoins d'en informer le gestionnaire par écrit.

3.4 Résiliation :

⇒ Chacune des parties peut résilier le contrat.

Résiliation à l'initiative du résident :

La personne âgée (ou son représentant légal) peut résilier son contrat de séjour par écrit et à tout moment, sous réserve de respecter un préavis d'une durée maximale fixée à 1 mois.

Ce délai est porté à 8 jours, si celle-ci est accueillie dans un autre établissement.

Résiliation à l'initiative du gestionnaire :

La direction peut résilier le contrat de séjour sous réserve que cette décision soit motivée par l'une des situations limitativement prévues par la loi (article L.311-4-1, III, du CASF).

Ces situations sont les suivantes :

- L'inexécution par le résident d'une obligation prévue au contrat ou de manquement grave et répété au règlement de fonctionnement sauf si ces manquements résultent de ses facultés mentales ou corporelles.

- La cessation totale d'activité de l'établissement

- Le résident ne remplit plus les conditions d'admission du fait de son état de santé qui nécessite des soins et des équipements durablement, non disponible dans l'établissement. En outre, le gestionnaire devra s'assurer que la personne dispose d'une solution adaptée.

Résiliation pour défaut de paiement :

Tout retard de paiement égal ou supérieur à deux mois sera notifié au résident et, s'il en existe un, à son représentant légal, par la perception.

IV - OBJETS PERSONNELS :

Le résident est chez lui, il peut donc amener des bibelots, des tableaux, voire du petit mobilier, sous réserve qu'ils ne soient pas trop encombrants et qu'il soit naturellement possible de les installer dans sa chambre.

Le résident peut également apporter son poste de télévision, il devra veiller à ne pas gêner les autres résidents.

Il pourra, s'il le souhaite, faire installer le téléphone dans sa chambre. Les frais d'abonnement et les taxes téléphoniques seront à la charge du résident.

V - RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT :

1. LES VALEURS :

Pour éviter les pertes et les vols, il est conseillé au résident de ne pas garder en sa possession des objets de valeur ou de l'argent mais de les déposer à la perception.

A défaut de cette recommandation, l'administration ne pourra être tenue responsable.

Une assurance responsabilité civile devra être prise par les résidents contre les vols ou les détériorations des objets de valeurs.

2. LES ALLEES ET VENUES

Suivant les recommandations de la commission des clauses abusives, en son décret N°85-1114 du 17 octobre 1985, le gestionnaire est certes garant de la sécurité des personnes qu'il héberge, il doit, à ce titre, appeler, le cas échéant, l'attention de certains d'entre eux ou de la famille, sur l'état de santé lorsqu'il est jugé médicalement incompatible avec des sorties à l'extérieur. Il ne lui appartient cependant pas de se substituer au libre arbitre de chacun.

Pour les mêmes raisons, il est normal qu'il soit prévenu, lorsqu'une entrée tardive est prévisible, pour éviter des recherches inutiles. Toujours pour les mêmes impératifs de sécurité, le gestionnaire peut être amené à fermer l'accès de l'EHPAD pendant la nuit.

Le gestionnaire est également garant de la tranquillité de l'ensemble des résidents vivant dans l'établissement.

Il est donc fondé à veiller à ce que les résidents qui entrent, sortent, ou reçoivent des visites à des heures inhabituelles ne dérangent pas les autres.

Il n'est pas autorisé pour autant à interdire purement et simplement de telles allées et venues.

Afin d'assurer le suivi de la prise en charge des résidents, il est conseillé aux familles de prévenir le secrétariat (en semaine) et/ou l'infirmière (le week-end), minimum 24H avant toutes sorties programmées en dehors de l'établissement pour une demi-journée ou plus.

Le jour de la sortie, il est important que les personnes s'adressent au secrétariat ou à l'infirmière pour récupérer le traitement médical du résident.

Après avoir pris connaissance des conditions d'admission, de durée, de résiliation et du coût du séjour :

M

EST ADMIS(E) À L'EHPAD « LE BOSQUET ».

Veuillez lister les objets personnels apportés :

-
-
-
-

-
-
-

Il déclare en outre, avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement en vigueur dans l'EHPAD le Bosquet.

Ennezat, le

Signature du résident
ou de son représentant légal

Signature du gestionnaire

C. PEZECHKE

ANNEXE AU CONTRAT DE SEJOUR

(Issu du Décret n° 2016-1743 du 15 décembre 2016)

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-4 et L.311-4-1
Article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée.

Entre :

D'une part, l'EHPAD Le Bosquet, représenté par Monsieur Christian PEZECHKE,
Directeur

Et d'autre part, M.....résident de l'établissement, le cas
échéant, représenté par M....., représentant légal.

L'examen médical du résident est intervenu le.....
Il a été réalisé par le docteur..... L'équipe médico-sociale
de l'établissement s'est réunie le..... afin d'évaluer, avec
le médecin ayant procédé à l'examen du résident, les bénéfices et risques des
mesures envisagées.

Les mesures individuelles et applicables à la situation particulière du résident
prises par l'établissement pour assurer l'intégrité physique et la sécurité du
résident et de soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir sont :

- Hébergement au Cantou avec sorties possibles mais accompagnées
- Hébergement au foyer
- Autres

Le projet d'annexe a été remis au résident, le cas échéant à son représentant
légal le.....

Le résident (ou son représentant légal) a émis les observations
suivantes.....
.....
.....

La présente annexe est conclue pour une durée de
Elle peut être révisée à tout moment et les mesures qu'elle comporte sont
réévaluées au moins tous les six mois.

Fait le

A

Signature du résident/ ou
son représentant,

Signature du Directeur,

EHPAD « le Bosquet »
8, rue du moulin
63720 ENNEZAT
Tel : 04 73 63 81 64
Fax : 04 73 63 46 29

DROIT A L'IMAGE

Lors de certaines activités proposées par l'établissement, des photos peuvent être réalisées.

Je soussigné(e)

.....

Autorise l'EHPAD Le Bosquet à Ennezat à :

Exploiter la/les photographie(s) sur laquelle/lesquelles je suis reproduite, pour les exploitations suivantes :

- **Affichage dans la pièce de vie**
- **Article dans le petit journal interne**

Fait à

Le --/--/----

Signature du résident :

Signature de la famille du résident :

EHPAD « le Bosquet »
8, rue du moulin
63720 ENNEZAT
Tel : 04 73 63 81 64
Fax : 04 73 63 46 29

ENGAGEMENT A PAYER

RESIDENT PAYANT :

NOM : Prénoms :

Né(e) le : à :

Adresse :

8, rue du moulin
63720 ENNEZAT

M'engage à payer les frais comprenant l'hébergement et la dépendance aux tarifs de par journée de présence, au Releveur.

Ennezat, le

Signature

TARIFS AU 1^{ER} MARS 2017

Tarif journalier de la dépendance :

- GIR 1-2 22,00 euros
- GIR 3-4 13,96 euros
- GIR 5-6 5,92 euros

Le montant des GIR 1 à 4 est pris en charge par le Conseil Départemental au titre de l'Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA).

Tarif journalier de l'hébergement : **52,53 €uros**

Reste à charge du résident :

52,53 (pour l'hébergement) + 5.92 (le ticket modérateur)

58,45 €uros par jour

Soit :

- 1811,95 euros pour un mois de 31 jours.
- 1753,50 euros pour un mois de 30 jours.
- 1636,60 euros pour un mois de 28 jours.

EHPAD « le Bosquet »
8, rue du moulin
63720 ENNEZAT
Tel : 04 73 63 81 64
Fax : 04 73 63 46 29

**TARIF REPAS VISITEUR
AU 1^{ER} JANVIER 2017**

6,00 € par personne

**DECLARATION RELATIVE AUX LOCATIONS ACHATS-
PRESCRIPTIONS PARAMEDICIALES**

Je soussigné(e) :

Nom et prénom : _____

Résident(e)

Mandataire

Représentant légal en qualité de _____

Déclare, au jour de l'entrée,

➤ **Ne pas avoir de matériel en location à domicile**, au bénéfice de Madame/ Monsieur _____

➤ **Avoir mis fin, le cas échéant, aux prestations de soins infirmiers à domicile** pour la période du séjour dans l'EHPAD.

Je suis informé(e) que l'EHPAD LE BOSQUET, bénéficiaire d'une dotation globale versée par l'assurance maladie, assure déjà dans le cadre du séjour du résident la fourniture des dispositifs médicaux et les soins à la personne.

Dans ce cadre, je m'engage durant toute la période du séjour, à ne pas réaliser d'achat ou de location de dispositifs médicaux relevant de ceux fournis par l'EHPAD et à ne pas faire appel à des professionnels paramédicaux aides-soignants ou infirmiers, extérieurs à la structure.

Fait à _____,

le _____

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »